

João Antonio Felício

President
Président
Präsident
Presidente

Sharan Burrow

General Secretary
Secrétaire générale
Generalsekretärin
Secretaria General

Dans votre réponse, veuillez citer :

Enquête générale de l'OIT sur la protection sociale

À toutes les organisations affiliées

**À toutes les Fédérations syndicales
internationales et à la TUAC**

Pour information :

À tous les membres du Conseil général

À tous les membres de la Commission Femmes

À tous les membres de la Commission Jeunesse

12 juin 2018

Réponse de la CSI au questionnaire de l'article 19 de l'OIT sur les socles de protection sociale

Chers/chères collègues,

Par la présente, nous vous informons que la CSI a préparé et envoyé une réponse officielle au [questionnaire de l'OIT concernant les socles de protection sociale](#). Vous la trouverez en pièce jointe. Cette réponse est conforme aux lignes directrices de la CSI distribuées aux affiliés en février sur la manière de remplir le questionnaire (cf. pièce jointe).

Étant donné que la réponse est très longue, nous aimerions attirer votre attention sur certains points particuliers.

Même si d'importants progrès ont été réalisés au cours de ces dernières années dans l'extension de la protection sociale (conformément à la Recommandation 202 de l'OIT sur les socles de protection sociale), la couverture de protection sociale reste inacceptablement faible dans le monde puisque moins de 30 % de la population mondiale a accès à un système exhaustif de protection sociale. La protection sociale présente de sérieuses lacunes, en particulier pour les femmes, les travailleurs du secteur informel, les personnes sous contrat atypique ou irrégulier et les groupes sociaux vulnérables tels que les minorités ethniques et les personnes handicapées. En outre, la CSI s'inquiète grandement des importantes réductions de la protection sociale auxquelles qui ont eu lieu ces dernières années dans certains pays (en particulier des réductions des niveaux de prestations et de couverture), et ce, généralement sous la pression de certaines organisations et institutions financières internationales. Ces réformes contribuent non seulement à l'aggravation de la pauvreté et des inégalités dans certains pays, mais elles représentent aussi une menace à la croissance économique durable et inclusive.

Par ailleurs, comme indiqué dans la lettre, la CSI estime que la Recommandation 202, conjointement aux normes internationales du travail existantes dans le domaine de la sécurité sociale, établissent un cadre propice à la mise en place de systèmes de protection sociale adéquats et exhaustifs. Pris dans leur ensemble, ces divers instruments sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Par conséquent, la CSI s'opposerait à toute fusion de ces instruments existants.

La CSI a fait valoir à l'OIT qu'il convient de collaborer plus étroitement avec les gouvernements pour obtenir la ratification et l'application intégrale des conventions existantes ainsi que la mise en œuvre de la Recommandation 202. À cet égard, la CSI a indiqué que la ratification de la Convention 102 doit être incluse plus systématiquement dans les programmes pays de promotion du travail décent, avec l'apport aux États membres de l'assistance technique nécessaire de la part de l'OIT en vue de la ratification. Cette ratification

doit également constituer un élément important du programme phare de l'OIT sur les socles de protection sociale et établir le cadre dans lequel l'OIT fournit un soutien technique aux gouvernements pour la planification des réformes de la protection sociale. La CSI souhaite également que l'OIT organise davantage d'activités de sensibilisation pour la promotion de ses normes dans le domaine de la protection sociale. Pour conclure, nous souhaitons que l'OIT fournisse aux gouvernements un soutien consultatif ciblé en matière de politiques en vue de contrer les conseils erronés que certaines institutions financières internationales prodiguent en matière de protection sociale et afin de promouvoir une plus grande cohérence entre les organisations internationales en matière de protection sociale.

Pour rappel, tous les mandants de l'OIT sont invités à faire état de leurs lois et pratiques nationales eu égard à cette norme. La Commission d'experts examinera toutes les réponses afin de préparer et présenter une enquête générale lors de la Conférence internationale du Travail (CIT) de 2019 concernant les effets attribués à cet instrument et les normes de sécurité sociale connexes, en particulier la Convention 102 de l'OIT sur la sécurité sociale, et les problèmes qui empêchent ou retardent leur mise en œuvre. Il est donc particulièrement important que les syndicats transmettent, soit par l'intermédiaire de leur gouvernement, soit directement à l'OIT, leurs propres analyses et considérations concernant les lois et pratiques de leur gouvernement.

Les syndicats peuvent envoyer leurs réponses avant le 30 juin 2018 à l'adresse suivante :

Département des normes internationales du travail

Bureau international du Travail

CH – 1211 Genève 22

Suisse

Fax : + 41 22 799 67 71

mél. : normes@ilo.org

Si votre syndicat envoie une réponse à cette enquête générale, veuillez en envoyer une copie électronique au bureau de la CSI à Genève (genevaoffice@ituc-csi.org), à la CSI à Bruxelles (esp@ituc-csi.org) et à l'OIT-ACTRAV (actrav@ilo.org).

Cordialement,



La secrétaire générale